

G1	Paris	13:33	Cancelled
G2	Madrid	13:35	Delay
G3	Tokyo	13:40	Cancelled
G4	Istambul	13:55	Cancelled
G5	Boston	14:01	Delay
G6	Chicago	14:03	Delay



**ASSURANCE VOYAGE ANNULATION**  
CONDITIONS GENERALES VALANT  
NOTICE D'INFORMATION



**MONDIAL CARE**  
WORLDWIDE TRAVEL INSURANCE

# ASSURANCE AGIS ANNULATION

## CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT GSL N° N° RSP20192412 RÉF. GSL- AGISANNULATION082019

Les garanties de votre contrat sont régies par le Code des assurances.

Votre contrat se compose des présentes **conditions générales**, complétées par votre certificat d'adhésion. Ses garanties s'appliquent à tous les voyages effectués pendant la durée de validité de votre contrat avec un maximum de 90 jours consécutifs par voyage. La garantie est valable pendant la durée du contrat indiquée sur le certificat d'adhésion.

---

*Lisez attentivement vos **conditions générales**.  
Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et  
répondent aux questions que vous vous posez.*

---

## SOMMAIRE

1. DEFINITIONS .....	3
2. TERRITORIALITE DU CONTRAT .....	5
3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES .....	5
4. LES GARANTIES DU CONTRAT .....	6
5. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES .....	12
6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	13
7. TABLEAU DES GARANTIES D'ANNULATION .....	20

## 1. DEFINITIONS

### DEFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

**ASSURE/BENEFICIAIRE** : La personne physique ou groupe désigné sur l'attestation d'assurances, âgée de moins de 75 ans à la souscription, à condition que son domicile fiscal et légal soit situé dans l'Union Européenne qui en fera la demande auprès du Souscripteur sur le site d'AGIS SAS.

**ASSUREUR** : Groupe Spécial Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne. Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

**SOUSCRIPTEUR** : AGIS SAS – 33 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS, pour le compte de l'adhérent nommé au certificat d'adhésion qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

### DEFINITION DES TERMES D'ASSISTANCE

**ACCIDENT** : Toute lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

**ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

**AUTORITE MEDICALE** : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

**CATASTROPHE NATURELLE** : : On entend par catastrophe naturelle un phénomène tel que tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une avalanche, une inondation ou un cataclysme naturel ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel reconnu comme tel par les pouvoirs publics à l'exception de tout événement causé par une intervention humaine directe et/ou mal intentionnée.

### CONJOINT :

- ✓ La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement ;
- ✓ Le concubin : la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins 6 mois et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- ✓ Le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

**DECHEANCE** : Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations édictées par les Lois et Règlements en vigueur.

**DOMMAGES MATERIELS GRAVES AU DOMICILE, LOCAUX PROFESSIONNELS, EXPLOITATION AGRICOLE** : Lieux matériellement endommagés et devenu inhabitable y compris en cas de catastrophe naturelle dans le cadre des dispositions résultant de la loi N 86-600 du 13 Juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

**DOMICILE – PAYS DE RESIDENCE HABITUELLE** : Le pays de résidence principale et habituelle de l'Assuré situé dans l'Union Européenne, avant son départ en Voyage et mentionné sur le certificat d'assurance.

**FRANCHISE** : La somme fixée forfaitairement et qui reste à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation. La franchise peut également être exprimée en jour ou en pourcentage.

**ETRANGER** : Monde entier à l'exception du pays de domicile de l'Assuré.

**GUERRE CIVILE** : Par guerre civile il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

**GUERRE ETRANGERE** : Par guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

**HOSPITALISATION** : intervention d'urgence de plus de 24 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, non programmée et ne pouvant être reportée.

**IMMOBILISATION AU DOMICILE** : Obligation de demeurer au domicile suite à une atteinte corporelle grave, sur prescription médicale et d'une durée supérieure à 5 jours.

**MALADIE** : Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

**MALADIE CHRONIQUE** : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

**MALADIE GRAVE** : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

**MEMBRES DE LA FAMILLE** : Par membre de la famille, âgé de moins de 75 ans, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-sœurs.

**OBJETS PRECIEUX** : Perles, bijoux, montres, fourrures portées, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, matériel de pêche, ordinateurs portatifs.

**PRESCRIPTION** : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

**SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**SUBROGATION** : action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- ✓ De la personne assurée et des membres de sa famille,
- ✓ Des personnes l'accompagnant,
- ✓ De ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

**TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS** : Service émettant un titre de transport à titre onéreux, remis par un agent agréé ou par l'organisateur du voyage dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement.

**VOYAGE** : Séjour/forfait, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservé auprès d'un professionnel du tourisme dont les dates, la destination et le coût figurent au certificat d'adhésion.

## 2. TERRITORIALITE DU CONTRAT

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans le monde entier à tous les voyages de moins de 90 jours consécutifs effectué par l'Assuré en dehors de son pays de domicile, à l'exclusion des pays pour lesquels le Ministère des Affaires Etrangères ou l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a formellement déconseillé de voyager.

Pour que les garanties s'appliquent :

- ✓ Le contrat doit être souscrit le jour même de l'achat du voyage ;
- ✓ L'achat du voyage doit être effectué auprès d'un professionnel du tourisme

## 3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- × **LES CONVALESCENCES ET LES AFFECTIONS (MALADIE, ACCIDENT) EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDEES, CONSTATEES MEDICALEMENT AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE.**
- × **LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.**
- × **LES ETATS RESULTANT DE L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS ET PRODUITS ASSIMILES NON PRESCRITS MEDICALEMENT, DE L'ABSORPTION D'ALCOOL.**
- × **LE SUICIDE, TENTATIVE DE SUICIDE ET SES CONSEQUENCES.**
- × **LES DOMMAGES PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR UN ASSURE OU CEUX RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN CRIME, A UN DELIT OU UNE RIXE, SAUF EN CAS DE LEGITIME DEFENSE.**



- × **LES EVENEMENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS DANGEREUX (RAIDS, TREKKINGS, ESCALADES...) OU DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE EN TANT QUE CONCURRENT A DES COMPETITIONS SPORTIVES, PARIS, MATCHS, CONCOURS, RALLYES OU A LEURS ESSAIS PREPARATOIRES, AINSI QUE L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE TOUS FRAIS DE RECHERCHE.**
- × **LES CONSEQUENCES D'UNE INOBSERVATION VOLONTAIRE DE LA REGLEMENTATION DES PAYS VISITES, OU DE PRATIQUES NON AUTORISEES PAR LES AUTORITES LOCALES.**
- × **LES CONSEQUENCES DE RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGIN DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.**
- × **LES CONSEQUENCES DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'INTERDICTIONS OFFICIELLES, DE SAISIES OU CONTRAINTES PAR LA FORCE PUBLIQUE.**
- × **LES CONSEQUENCES D'EMEUTES, DE GREVES, DE PIRATERIES, LORSQUE L'ASSURE Y PREND UNE PART ACTIVE.**
- × **LES CONSEQUENCES D'EMPECHEMENTS CLIMATIQUES TELS QUE TEMPETES ET OURAGANS.**



## 4. LES GARANTIES DU CONTRAT

### OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage en application au barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de voyage.

L'Assureur indemnise l'Assuré des acomptes ou sommes conservés par l'organisateur du séjour, dans la limite des conditions de ventes et avec pour maximum le montant prévu au

Tableau des garanties, sous déduction des taxes aéroportuaires et aériennes liées à l'embarquement du passager, des frais de visa, des frais de dossier et de la cotisation au présent contrat, lorsque l'Assuré est dans l'obligation d'annuler ou modifier son séjour à la suite de la survenance de l'un des événements ci-dessous.

Pour que les garanties s'appliquent :

- ✓ Le contrat doit être souscrit le jour même de l'achat du voyage ;
- ✓ L'achat du voyage doit être effectué auprès d'un professionnel du tourisme.

## PERIODE DE GARANTIE

La garantie "Annulation" prend effet le jour de la souscription de l'Assuré au contrat d'assurance et expire le jour de son départ en voyage, une fois l'enregistrement de l'Assuré effectué ou, pour les locations, au moment de la remise des clés.

Les garanties et prestations sont acquises tant à l'Etranger que dans le pays de Domicile de l'Assuré.

## DEFINITIONS DES GARANTIES

### 4.3.1. ANNULATION PERILS DENOMMES

La garantie est acquise à l'Assuré pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du montant et de la franchise indiqués au Tableau des Garanties.

**Maladie grave, Accident corporel grave ou décès, y compris les suites, séquelles, rechutes, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident constatés avant la souscription du voyage de :**

- ✓ de l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants,
- ✓ ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal
- ✓ toute personne vivant habituellement sous son toit,
- ✓ la personne chez laquelle l'Assuré doit séjourner.

Il est précisé que les cas de rechutes ou d'aggravation d'une maladie ou d'un accident constaté avant la souscription du voyage ne sont couvertes que si elles n'ont pas entraîné d'hospitalisation dans les 30 jours précédant l'achat de l'assurance.

**Les complications de grossesse de l'Assurée jusqu'à la 28ème semaine :**

- ✓ et qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, l'Assurée ne soit pas enceinte de plus de 6 mois ou,
- ✓ si la nature même du voyage est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que l'Assurée n'ait pas eu connaissance de son état au moment de l'inscription au voyage.

Il appartient à l'Assuré d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser sa demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

Domages matériels graves, y compris en cas de catastrophe naturelle, nécessitant impérativement la présence de l'Assuré le jour du départ prévu pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50% ses locaux privés ou professionnels ou exploitation agricole, ou au domicile de la personne chez qui l'Assuré doit séjourner.

Vol dans les locaux privés ou professionnels de l'Assuré, nécessitant impérativement sa présence le jour du départ, à condition qu'il se soit produit dans les 48 heures précédant le départ en voyage.

La convocation de l'Assuré pour une adoption d'enfant ou en tant que témoin ou juré d'assises, pendant la durée du séjour assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.

La convocation de l'Assuré, à une date se situant pendant la durée de son voyage, à un examen de rattrapage universitaire sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent Contrat.

L'obtention par l'Assuré d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour son voyage, alors qu'il était inscrit à Pôle Emploi, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation, de renouvellement ou de modification de type de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

Le licenciement économique de l'Assuré ou celui de son conjoint de droit ou de fait, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat et/ou que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription du contrat.

La mutation professionnelle de l'Assuré, non disciplinaire, imposée par son employeur, l'obligeant à déménager pendant la durée du séjour assuré ou dans les 8 jours précédents son départ et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.

La suppression ou la modification de la date des congés payés de l'Assuré par son employeur. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.



Dommmages graves au véhicule de l'Assuré survenant dans les 48 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur le lieu de séjour ou à son point de départ.

Le vol, dans les 48 heures précédant le départ, des papiers d'identité de l'Assuré (passeport, carte d'identité) indispensables au(x) passage(s) en douane prévu(s) au cours de son voyage, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée dans les plus brefs délais auprès des autorités de police les plus proches.

Une contre-indication de vaccination, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour le voyage de l'Assuré.

Divorce ou séparation enregistré au greffe du tribunal à condition que la date de l'enregistrement soit postérieure à la date de souscription du présent contrat.

Refus de visa touristique attesté par les autorités du pays choisi par le voyage sous réserve que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination objet du voyage, et qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage.

Accident de transport public de voyageurs utilisé pour le préacheminement de l'Assuré, lui faisant manquer le vol ou le bateau réservé pour le départ en voyage, sous réserve que l'Assuré ai pris les dispositions pour arriver au moins deux heures avant l'heure limite d'embarquement.

### Exclusions spécifiques à la garantie Annulation Périls dénommés

Outres les exclusions communes à toutes les garanties, la garantie annulation ne couvre pas

- × **l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.**
- × **un évènement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,**
- × **toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,**
- × **la grossesse y compris ses complications au-delà de la 28eme semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,**
- × **l'oubli de vaccination,**
- × **la défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**

- × **le défaut ou l'excès d'enneigement,**
- × **tout évènement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent contrat,**
- × **la pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les évènements météorologiques ou climatiques,**
- × **les conséquences de procédures pénales dont l'assuré fait l'objet,**
- × **l'absence d'alea,**
- × **d'un acte intentionnel et/ou repréhensible par la loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au code de la sante publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,**
- × **du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le ministère des affaires étrangères français**
- × **d'un acte de négligence de la part de l'assuré ;**
- × **de tout évènement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du code du tourisme en vigueur ;**
- × **la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48h précédant le départ du passeport ou de la carte d'identité.**
- × **les épidémies, pollutions, catastrophes naturelles.**

#### 4.3.2 Annulation autres causes

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres, déduction faite d'une franchise indiquée au Tableau des Garanties :

Un autre évènement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un cas imprévu, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre forfait. Par évènement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré justifiant l'annulation du voyage. L'évènement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

En cas de défaut ou d'excès d'enneigement uniquement dans les stations situées à plus de 1 800 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril et entraînant la fermeture de plus de 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site du séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs dans les 5 jours qui précèdent le départ en voyage.

#### Exclusions spécifiques à la garantie Annulation autres causes

En complément des exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :

- × **toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage.**
- × **tout évènement dont la responsabilité pourrait incomber a l'organisateur de voyages en application des titres vi et vii de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.**
- × **toute réclamation en raison d'une catastrophe naturelle ou d'un acte terroriste qui a eu lieu plus de 30 jours avant le voyage prévu ou si la station , la ville qui a connu une catastrophe naturelle ou un acte de terrorisme n'est pas situé à 30 kilomètres de la destination du voyage.**
- × **tout acte non déclare comme un acte de terrorisme ou tout acte déclaré comme un acte de guerre , déclarée ou non par le ministère français des affaires étrangères.**

### 4.3.3 ANNULATION EN CAS D'ATTENTAT / CATASTROPHES NATURELLES

**(si l'option est mentionnée sur votre certificat d'adhésion)**

La garantie est acquise si l'assuré annule son voyage en cas d'émeute, attentat ou un acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans un rayon de 30 km de du lieu de villégiature dans la ou les villes de destination ou de séjour.

La garantie est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'évènement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité du voyage de proposer à l'assuré un autre lieu de destination ou de séjour de substitution,
- la date du départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'évènement,
- aucun évènement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation du forfait.

#### **Limites et conditions de garantie**

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation ou de modification de voyage dus à la date de survenance de l'évènement entraînant l'application de la garantie avec pour maximum le montant prévu au tableau de garanties sous déduction des taxes portuaires et aériennes liées à l'embarquement du passager, des primes d'assurance, des frais de visa et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre du présent contrat).

#### **Exclusions spécifiques à la garantie annulation attentats**

En complément des exclusions communes a toutes les garanties, sont exclus :

- × **toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage.**
- × **tout évènement dont la responsabilité pourrait incomber a l'organisateur de voyages en application des titres vi et vii de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.**
- × **toute réclamation en raison d'une catastrophe naturelle ou d'un acte terroriste qui a eu lieu plus de 30 jours avant le voyage prévu ou si la station, la ville qui a connu une catastrophe naturelle ou un acte de terrorisme n'est pas situé à 30 kilomètres de la destination du voyage. Tout acte non déclaré comme un acte de terrorisme ou tout acte déclaré comme un acte de guerre, déclarée ou non par le ministère français des affaires étrangères.**

## 5. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

### Montant de la garantie

L'indemnité versée en application de la présente garantie ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent contrat et dans les limites prévues au Tableau des Garanties mentionné au certificat d'adhésion, par personne assurée et par évènement.

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de l'agence de voyage. Les frais de dossier, de pourboire, de taxes aéroportuaires et/ou aériennes, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

### En cas de sinistre

Le Souscripteur doit avertir le voyageur de l'annulation dès la survenance de l'évènement garanti.

La déclaration de cette annulation doit être faite à l'Assureur dans les Quarante Huit Heures qui suivent la demande d'annulation auprès du voyageur (« Tour Opérateur » ou Compagnie de Transport). Le remboursement de l'Assureur est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.

Le Souscripteur doit transmettre à l'Assureur :

- ✓ Les coordonnées du voyageur.
- ✓ La copie du contrat signé auprès du voyageur ainsi que tous les documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.
- ✓ Le motif précis motivant l'annulation ainsi que tous les justificatifs nécessaires tels que, selon la nature de l'évènement : le certificat de décès, la preuve du lien familial unissant l'Assuré à la victime, le bulletin de séjour en établissement de soins, la copie de la convocation à un tribunal, l'original du récépissé de dépôt de plainte en cas de vol des papiers ou la copie de la déclaration de sinistre en cas de dommages graves au domicile ou tout autre document nécessaire à la justification de la cause d'annulation .

**Passé ce délai de Quarante Huit Heures, si l'Assureur subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive, le Souscripteur perd tout droit à indemnité.**

## 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CONDITIONS DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DU CONTRAT

Toute demande de remboursement occasionnée par une modification des dates concernant la durée de votre contrat assurance voyage sera uniquement prise en compte si le montant à rembourser est supérieur à 25 € et que vous pouvez fournir la copie du titre de transport justifiant de cette modification.

### PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date et pour la durée indiquée sur le certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation. Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction et ne peut être résilié et remboursé en cours de période.

### DELAIS ET MODALITES DE DECLARATION DES SINISTRES

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège de la compagnie ou chez le représentant de la compagnie indiquée aux conditions générales à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre.

Vous devez déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés. Si cette condition n'était pas respectée, nous pourrions être dégagés de toute obligation de remboursement.

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième, et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de domicile du souscripteur. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

### PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de Deux Ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.



### TOUTEFOIS CE DELAI NE COURT PAS :

- ✗ **En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,**
- ✗ **En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

La prescription est portée à Dix Ans en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

### PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats.

Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

#### ❖ Vos droits sur les données personnelles :

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- ✓ droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger
- ✓ (droits d'accès et de rectification).
- ✓ droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).
- ✓ droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).
- ✓ droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données).
- ✓ droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Toute demande concernant vos données personnelles peut être adressée au correspondant Relais Informatique et Liberté de GROUPE SPECIAL LINES à l'adresse : 6/8 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX ou par mail : [reclamations@groupespeciallines.fr](mailto:reclamations@groupespeciallines.fr) ; et/ou au Délégué à la Protection des Données de GROUPAMA en écrivant à « GROUPAMA SA – Correspondant Informatique et Libertés - 8-10, rue d'Astorg, 75383 Paris » ou par mail à [contactdpo@groupama.com](mailto:contactdpo@groupama.com).

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

## 6.1. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET ASSURANCE

### *Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?*

Les données recueillies par Groupe Special Lines à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

#### ❖ **Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance**

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- ✓ L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation
- ✓ L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque
- ✓ La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- ✓ La gestion des clients
- ✓ L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- ✓ L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- ✓ La mise en place d'actions de prévention
- ✓ Le respect d'obligations légale ou réglementaire
- ✓ La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec votre accord.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- les données de santé sont conservées 5 ans maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées 3 ans maximum.

### ❖ **Prospection commerciale**

Groupe Special Lines et les entreprises du Groupe Groupama (Assurance, et Services), ont un intérêt légitime à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects, et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :

- ✓ La réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects
- ✓ L'acquisition, cession, location ou échange des données relatives aux clients ou prospects dans le respect des droits des personnes
- ✓ La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre des activités de gestion de la clientèle et de prospection

L'utilisation de certains moyens pour la réalisation des opérations de prospection est faite sous réserve de l'obtention de l'accord des prospects. Il s'agit de :

- ✓ l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour la prospection électronique ;
- ✓ l'utilisation de vos données de navigation pour vous proposer des offres adaptées à vos besoins ou à vos centres d'intérêt (voir notice cookies pour en savoir plus) ;
- ✓ la communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits).

### ❖ **Lutte contre la fraude à l'assurance**

L'assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites, passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste.

### ❖ **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'assureur. TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin.

Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (voir cnil.fr).

### **Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :**

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

### ❖ **A qui sont communiquées ces informations ?**

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, **dans la limite de leurs attributions**,

- ✓ Aux services de Groupe Special Lines ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- ✓ Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

## 6.2. SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, GROUPAMA est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers. Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

## 6.3. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- ✓ **en cas de mauvaise foi de votre part : par la nullité du contrat ;**
- ✓ **si votre mauvaise foi n'est pas établie : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.**

## 6.4. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION AU MOMENT DU SINISTRE

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.**

### POUR TOUT SINISTRE

Contactez MondialCare by AGIS SAS, en écrivant à :

[contact@mondialcare.eu](mailto:contact@mondialcare.eu)

Ou par courrier à l'adresse :

**MONDIALCARE / AGIS SAS**  
**33 Avenue Victor Hugo**  
**75116 PARIS – France**



Ou par téléphone :

- ✓ **Depuis la France : 01.82.83.56.26**
- ✓ **Depuis l'étranger : (+33) 1.82.83.56.26**

## **6.5. RECLAMATIONS – MEDIATION**

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à GROUPE SPECIAL LINES en écrivant à [reclamations@groupespeciallines.fr](mailto:reclamations@groupespeciallines.fr).

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

### **GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE**

#### **SERVICE CONSOMMATEURS**

**TSA 70019**

**69252 LYON CEDEX 09**

GROUPAMA s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus. Si le désaccord persiste, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

Le médiateur de la FFSA n'est pas compétent pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

## **6.6. ORGANISME DE CONTRÔLE**

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de GROUPE SPECIAL LINES et GROUPAMA est l'ACPR, 4 Place de Budapest – CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## 7. TABLEAU DES GARANTIES D'ANNULATION

GARANTIES D'ASSURANCE	Montants TTC par personne pour la durée du contrat
<b>ANNULATION DE VOYAGE</b>	
<p><b>Remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur en cas de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Décès, accident corporel grave, maladie grave, rechute, aggravation d'une maladie chronique ou préexistante de l'Assuré, d'un membre de sa famille (selon définition)</li> <li>✓ Complications de grossesse de l'Assurée</li> <li>✓ Dommages graves dans les locaux professionnels ou privés</li> <li>✓ Vol dans les locaux professionnels ou privés</li> <li>✓ Convocations administratives ou professionnelles suivantes :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>- Témoignage ou juré d'assises, procédure d'adoption d'un enfant</li> <li>- Examen de rattrapage</li> <li>- Obtention d'un emploi ou stage rémunéré</li> <li>- Licenciement économique</li> <li>- Mutation professionnelle*</li> <li>- Suppression ou modification des congés payés*</li> </ul> </li> <li>✓ Dommages graves au véhicule 48h avant le départ</li> <li>✓ Refus de visa par les Autorités du pays visité</li> </ul>	<p><b>Indemnité maximum : 5 000 €</b> par personne  <b>Plein par évènement sur l'ensemble du voyage : 40 000 €</b></p> <p><b>Franchise :</b>  <b>50 €</b> par personne</p>
<b>ANNULATION AUTRES CAUSES</b>	
<p><b>Annulation Autres causes</b></p>	<p><b>Indemnité maximum : 5 000 €</b> par personne  <b>Plein par évènement sur l'ensemble du voyage : 40 000 €</b></p> <p><b>Franchise : 20%</b> du montant du sinistre, <b>minimum 50 €</b> par personne</p>
<b>OPTION ATTENTATS / CATASTROPHES NATURELLES</b>	
<p><b>Annulation en cas d'attentats ou de Catastrophes naturelles</b></p>	<p><b>Indemnité maximum : 5 000 €</b> par personne  <b>Plein par évènement sur l'ensemble du voyage : 40 000 €</b></p> <p><b>Franchise : 20%</b> du montant du sinistre, <b>minimum 75 €</b> par personne</p>